



Règlement pêche de jour (A conserver par le pêcheur) **Base Régionale de Plein Air et de Loisirs Boucles de seine** **78840 Moisson – Mousseaux**

1. Les pêcheurs doivent disposer d'un droit de pêche (jour, semaine ou année).
2. La pêche se pratique de jour (de 1/2h avant le lever à 1/2 h après le coucher du soleil).
3. Chaque pêcheur est autorisé à utiliser 4 cannes de façon simultanée.
4. La pêche en bateau et l'utilisation de l'échosondeur sont autorisés sous condition que chaque embarcation soit équipée du matériel règlementaire en vigueur et de ne pas gêner les pêcheurs de carpe qui peuvent positionner leurs lignes jusqu'à 150 mètres de distance de la berge.
5. Le transport de poisson vivant est prohibé, excepté les vifs autres que les carpes sans accord préalable.
6. Les caravanes et camping-cars sont interdits sur site.
7. L'accès au poste est autorisé aux véhicules uniquement pour les abonnés à l'année. Les véhicules devront stationner au dessus du poste pendant la durée du séjour. La circulation de nuit est interdite.
8. Toute personne pénétrant sur la Base de Loisirs est tenue de respecter le site.
9. Des sanitaires et toilettes sont à disposition des pêcheurs.
10. Les chiens seront admis, tenus en laisse. Les feux de camp sont interdits. Les feux de camping gaz ou barbecue sur pieds sont admis
11. Chaque pêcheur peut être accompagné D'UNE PERSONNE « Visiteur » Maximum .
12. Nous vous prions d'informer la Base de loisirs des prises record et sommes intéressés par toutes photos de l'activité en autorisant leur utilisation
13. La surveillance est effectuée par les gardes et la gendarmerie. La réservation nominative la carte de pêche ou le ticket de caisse devront être présentés sur réquisition des autorités.
14. La Base de Loisirs décline toute responsabilité en cas
D'accident, vol, incendie et autre accident.
15. Le présent règlement sera signé par tous les pêcheurs comme preuve de conformité.
16. La divulgation du digicode n'est pas autorisée à toute personne n'ayant pas de droit de pêche, en cas de non suivi du règlement, le droit de pêche sera immédiatement annulé
17. Un macaron vous sera fourni lors de votre inscription en début d'année, celui ci devra être positionné dans votre véhicule afin que nous puissions opérer le contrôle des voitures sur le site
18. la pêche avec des techniques autres que le leurre ou le poisson mort manié est interdite du 15 février au 15 Avril. La remise à l'eau immédiate est obligatoire sur ces dates.
19. Tout silure de moins d'1 mètre est à sortir de l'eau ou amené au vivier pour tout pêcheur ne désirant pas le prélever
20. il est interdit e pêcher dans les zones nommées ci après- zone de baignade, mise à l'eau et ponton CVML, plage voilerie
21. Pour votre sécurité nous vous demandons d'informer l'accueil pour toute mise à l'eau d'embarcation.
22. Le cout des animations est à ajouter au tarif de la carte annuelle en vigueur.
23. La dégradation du site vous sera facturée.
24. Les tailles de captures suivantes doivent être suivies ainsi que son nombre maximal de prélèvement journalier.

- Brochet	60 a 80 cm	1 capture/jour
-Sandre	60 a 80 cm	1 capture/jour
-Perches	23 cm	5 captures/jour
-Carpes		no kill
-Amour Blanc		no kill
-Black Bass		no kill

Il est interdit :

1. De pêcher à la main en troublant l'eau, en fouillant sous les racines.
2. D'employer des moyens pour attraper le poisson autrement que par la bouche.
3. De se servir d'armes à feu, Se servir de collets ou lacets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée sub-aquatique, pêcher au filet et carrelet.
4. D'utiliser comme appâts les œufs de poisson naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une

composition d'appâts et d'appâter avec des espèces dont la taille est réglementée, des espèces protégées, des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres d'ordre biologique (poisson chat, perche soleil, black-bass, silures).

5. D'utiliser un moteur thermique.
6. D'accéder à la grue à tout véhicule autre que pour raison de grutage ou de service et au ponton latéral de l'embarcadère.